

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
du 17 JUIN 2021

N° 2021-39

**Portant réglementation de la circulation des poids lourds
sur une portion de l'ancien chemin de Carpentras**

Le Maire de Villes-sur-Auzon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment son article R. 312-19,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant que le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite Ancien chemin de Carpentras : à hauteur du n°300 ancien chemin de Carpentras jusqu'à la route de la Sône, sauf desserte locale.

ARTICLE 2

Le chargement des poids lourds doit être effectué en prenant toutes les précautions d'usage pour ne pas être la cause de dommage ou de danger.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la commune, de la signalétique adéquate.

ARTICLE 4

Le policier municipal de Villes-sur-Auzon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villes-sur-Auzon.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire,
Frédéric ROUET

